



VILLE DE SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE RETRAIT
DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

N° 2026U-238

Dossier : PC 031547 23 U0035	Demandeur principal :
Déposé le : 10/09/2026	SCI WINSTON HILL
Adresse des travaux : LOT 1 CHEMIN DE LA BOURDASSE	REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BENAMRA KAISS
LIEU-DIT LES AUJOLETS	3 BOULEVARD DE COURTIES
31600 SEYSSES	31120 PORTET SUR GARONNE

Le Maire de la commune de SEYSSES,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

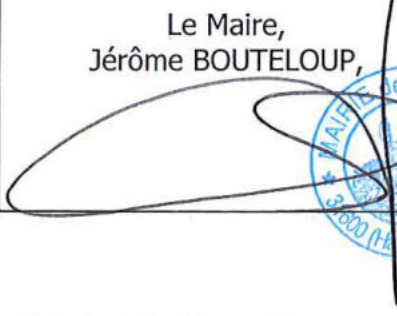
Vu l'arrêté municipal en date du 09/11/2023 accordant le permis de construire n° PC 031547 23 U0035 à la SCI WINSTON HILL représentée par Monsieur BENAMRA Kaiss pour un projet de construction d'une maison individuelle et d'édification de clôture situé Lot 1 chemin de la Bourdasse, lieu-dit Les Aujoulets 31600 SEYSSES ;

Vu la demande explicite de la SCI WINSTON HILL représentée par Monsieur BENAMRA Kaiss reçue en mairie le 10/09/2026 en vue de retirer la décision ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire n° PC 031547 23 U0035 est RETIRÉ, sur demande explicite.

Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 24/09/2026 Affiché le 24/09/2026 jusqu'au 24/11/2026	Seysses le 17 septembre 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,  
---	---

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site Internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)